

Régularisation de l'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers salariés par les employeurs publics et privés

DÉCRET DU 10 JUILLET 2018 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES NOMINATIVES DES INFIRMIERS SALARIÉS EN VUE DE LEUR INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pourquoi ce décret ?

- ❑ Au 1^{er} juillet 2018 : 256 897 infirmiers inscrits pour 660611 infirmiers en exercice selon la DREES (ministère des solidarités et de la santé)
- ❑ Parmi eux 141047 infirmiers salariés inscrits à l'Ordre pour 434302 infirmiers salariés hospitaliers
- ❑ Un rythme annuel de 40000 nouveaux inscrits à l'Ordre
- ❑ Nécessité de régulariser cette situation dans un délai rapide car :
 - ❑ *Entrée des infirmiers dans le RPPS au cours de l'année 2019*
 - ❑ *Entrée en vigueur en 2018 de la Carte professionnelle européenne (ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé)*

Enjeux de l'intégration future des infirmiers dans le RPPS

Le RPPS (répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé), alimenté par les données de l'ordre, deviendra la référence pour les données des infirmiers.

Plus de simplicité

- Le circuit d'enregistrement des infirmiers sera simplifié : il n'y aura plus de passage en ARS, l'ordre devient le guichet unique.
- L'ensemble des données de l'infirmier (état civil, spécialités, données de correspondance, diplômes, activités...) sera centralisée dans le RPPS, à l'instar des professions médicales. Les données des infirmiers seront supprimées du répertoire ADELI.
- A l'embauche, l'établissement pourra s'appuyer sur le RPPS sans redemander certains justificatifs (ex. diplômes)
- La délivrance de CPS sera simplifiée : elle sera basée sur les données du RPPS ; il n'y aura plus de formulaire papier de demande de carte.

et de sécurité

- L'ASIP Santé garantit l'accès des données et leur diffusion au regard de la réglementation. L'ASIP Santé garantit aussi l'historisation de l'ensemble de ces données.
- Le RPPS garantit aux utilisateurs l'opposabilité des données récupérées. Un établissement pourra vérifier dans le RPPS si l'infirmier est autorisé à exercer (compte tenu des vérifications de l'ordre).

Un développement de la e-santé facilité

- Avec le n° RPPS, les infirmiers disposeront d'un identifiant national unique, valable à vie et partagé par l'ensemble des acteurs du système de santé.
- L'intégration des infirmiers dans le RPPS favorisera les usages associés aux services d'annuaire et à la CPS : DMP, correspondance ville/hôpital, télé-services nationaux, ...

Que prévoit ce décret ?

- ❑ L'employeur public ou privé dépose **tous les 3 mois** sur un portail sécurisé du Conseil national de l'ordre la liste de tous les infirmiers qu'il emploie à cette date. Les infirmiers sont informés de cette transmission.
- ❑ L'Ordre vérifie ceux qui sont inscrits et transmet en retour à l'employeur la liste de ceux qui ne le sont pas : ces derniers sont considérés comme « inscrits provisoirement ».
- ❑ L'Ordre envoie un courrier ou un mail (si communiqué) à chaque infirmier non inscrit pour l'informer de l'obligation d'inscription **dans un délai de 4 mois**.
- ❑ Si l'infirmier ne s'est pas inscrit dans ce délai, une mise en demeure lui est adressée de le faire **sous 1 mois**.
- ❑ A défaut d'inscription dans ce délai, l'inscription provisoire cesse et l'infirmier n'exerce pas légalement. L'employeur est informé.

Calendrier de mise en œuvre

- ❑ Les premières listes doivent être transmises par les employeurs **au plus tard le 1^{er} octobre 2018**
- ❑ Afin de sécuriser les échanges l'ASIP santé a établi un fichier type de transmission (joint à l'instruction de la DGOS et téléchargeable sur www.ordre-infirmiers.fr)
- ❑ L'Ordre a créé un portail **sécurisé** pour les employeurs afin qu'ils déposent les listes : <https://etablissement.ordre-infirmiers.fr/>

Une disposition transitoire pour régulariser les infirmiers actuellement non inscrits

- Les infirmiers salariés non inscrits à la date de publication du décret doivent **sans délai** procéder à leur inscription provisoire selon une procédure simplifiée :
 - envoi par courrier recommandé à l'Ordre de :
 - copie de leur pièce d'identité,
 - copie de leurs diplômes et titres (ou attestation d'exercice si titre étranger) permettant l'exercice de la profession,
 - déclaration sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours
- L'Ordre les contactera ensuite pour compléter le dossier d'inscription

Accompagnement du décret

- Une instruction ministérielle est adressée par la Direction générale de l'offre de soins aux Directeurs généraux d'ARS pour transmission aux établissements et structures employant des infirmiers
- Les fédérations hospitalières communiquent l'information vers leurs adhérents
- Les conseils départementaux de l'ordre des infirmiers adressent un courrier aux directions d'établissements.
- Toutes les informations disponibles sur le site de l'Ordre www.ordre-infirmiers.fr